

OMPI



SCP/2/11

ORIGINAL : anglais

DATE : 16 avril 1999

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES BREVETS

Deuxième session
Genève, 12 - 23 avril 1999

PROJET D'ARTICLES 5(5)(A)

Proposition de la délégation du Royaume-Uni

1. La proposition ci-après a été présentée par la délégation du Royaume-Uni :
2. Comme indiqué au paragraphe 39 du document SCP 1/11, il a été convenu à la réunion qui s'est tenue en novembre 1998 que le Royaume-Uni soumettrait une proposition sur l'article 5.5)a), qui serait examinée en priorité lors d'une session future du SCP.

On se souviendra que le Royaume-Uni a proposé que cette disposition soit modifiée. Tel qu'il est libellé actuellement, sous l'article 5.5) dans le document SCP/2/3, ce projet de disposition supprime pour les Parties contractantes toute obligation d'exiger le dépôt d'une copie de tous les documents de priorité lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée. Pourtant, la possibilité d'avoir accès à ces documents de priorité revêt une importance considérable pour les tiers. En effet, les offices peuvent ne pas être conscients du fait que les tiers ont fréquemment besoin de consulter les documents de priorité, par exemple, lorsqu'il s'agit de vérifier la validité d'un brevet ou d'effectuer des recherches sur les atteintes aux droits. De plus, les offices peuvent exiger tardivement des tiers qu'ils fournissent des copies des documents de priorité à l'appui de demandes étrangères. Ceci cause déjà des problèmes lorsque les offices détruisent les demandes non traitées à l'expiration d'un délai donné.

Pour surmonter cette difficulté à laquelle sont confrontés les tiers, il est proposé de modifier le texte de l'article 5.5)a) comme suit :

“5) [Document de priorité] a) Sous réserve du sous-alinéa c), lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée, toute Partie contractante peut exiger qu'une copie de la demande antérieure soit fournie à son office dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

“a)bis Lorsqu'une Partie contractante n'exige pas qu'une copie de la demande antérieure soit fournie conformément à l'alinéa 5)a) du présent article et si, à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de la priorité revendiquée, aucune copie de la demande antérieure n'a été fournie à son office, ledit office notifie à l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée l'existence de la demande ultérieure, et l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée

“i) conserve une copie de la demande antérieure pendant un délai de [30] ans à compter de sa date de dépôt et, lorsque la preuve lui est apportée que la demande ultérieure a été publiée, fournit des copies de la demande antérieure aux tiers qui lui en font la demande ou

“ii) fournit une copie de la demande antérieure à une institution de dépôt agréée qui, lorsque la preuve lui est apportée que la demande ultérieure a été publiée, fournit des copies de la demande antérieure aux tiers qui lui en font la demande.”

[Fin du document]